

# ARRETE TEMPORAIRE



64/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

**Objet : Travaux toiture – Echafaudage – Carroir de France  
Réglementation d'occupation du domaine public**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Vu la demande de **M. Steven Richer** représentant l'**entreprise Richer Toiture** en date du 12 mars 2026,  
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public afin de permettre des travaux de toiture au 3 rue Carroir de France,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre le bon déroulement des travaux toiture au **3 Carroir de France**, l'entreprise Richer Toiture est autorisée à installer un échafaudage du :

- **Lundi 16 mars 2026 au mardi 14 avril 2026.**

**ARTICLE 2** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée, mise en place par l'entreprise.  
L'échafaudage devra être signalé et sécurisé pour le passage des piétons.  
Le présent arrêté devra être affiché et visible.

**ARTICLE 3** : L'occupation du domaine public pourra être rétabli sans préavis.

**ARTICLE 4** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours des Trois Provinces
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de SAINT-AIGNAN
- Le responsable du Service Communication de la Mairie de SAINT-AIGNAN
- ETS Richer Toiture

Fait à Saint-Aignan, le 12 mars 2026

Le Maire



Eric CARNAT